

Nombre de Membres :

En exercice : 18

Présents : 15

Votants : 18

Délibération N° 056-2023

**DEFINITION DES
ZAEnR**

L'an deux mil vingt-trois le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

Date de convocation du Conseil : le 08 décembre 2023

Présents :

MM CHAMBRAS, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, RHODES, VILLETTE
Mmes BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, MARLINGE, NOEL, POUGET, VILLATOUX

Absents excusés :

MMES CROUZETTE (procuration à M. GERAUDIE), VERDEYME (procuration à Mme NOEL)
M. ORLIANGES (procuration à Mme POUGET)

Secrétaire de Séance : Mme VILLATOUX

M. Le maire informe le conseil municipal que la loi APER (accélération de la production d'énergies renouvelables) de mars 2023 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les communes doivent remonter avant la fin de l'année à la préfecture la cartographie des ZAEnR (zones d'accélération des énergies renouvelables) sur le territoire communal. Une réunion publique a eu lieu à ce sujet à Seilhac le 23/11/2023.

Les lignes directrices proposées sont les suivantes:

- autorisation du photovoltaïque sur les toitures des bâtiments construits ou à construire
- autorisation des installations de méthanisation
- autorisation du photovoltaïque au sol sur tous les terrains appartenant à la commune
- autorisation de l'hydroélectrique
- exclusion des éoliennes sur tout le territoire communal
- exclusion d'installation de photovoltaïque au sol sur tous les terrains constructibles en zone urbaine (cf carte en PJ)
- exclusion des zones boisées
- exclusion des terrains agricoles exploités par des professionnels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, définit les ZAEnR sur le territoire de la commune de Seilhac comme suit:

- autorisation du photovoltaïque sur les toitures des bâtiments construits ou à construire
- autorisation des installations de méthanisation
- autorisation du photovoltaïque au sol sur tous les terrains appartenant à la commune
- autorisation de l'hydroélectrique
- exclusion des éoliennes sur tout le territoire communal
- exclusion d'installation de photovoltaïque au sol sur tous les terrains constructibles en zone urbaine (la zone urbaine est définie dans la carte jointe à la présente délibération)
- exclusion des zones boisées
- exclusion des terrains agricoles exploités par des professionnels

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20231214-D056-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023

Affichage : 15/12/2023